



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 22401

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dispositions applicables aux fonctionnaires des impôts qui stipulent que seuls les services de stagiaire accomplis depuis l'âge de dix-huit ans sont pris en compte pour le calcul des droits à la retraite. Or, il s'avère que de nombreux agents sont entrés dans l'administration en qualité de stagiaire bien avant l'âge de dix-huit ans et ils ne peuvent, au regard des textes, faire valider cette période de stage. Il lui demande en conséquence, dans le cadre de la réforme des retraites actuellement en discussion, s'il entend proposer une modification de la législation dans le sens souhaité ou à tout le moins permettre à ces personnes le rachat des services accomplis en qualité de stagiaire au même titre que les services d'auxiliaire avant l'âge de dix-huit ans. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites a prévu à son article 23 un droit au départ anticipé à la retraite permettant sous certaines conditions la liquidation de droits avant l'âge de soixante ans, âge plancher retenu jusqu'alors pour l'ensemble des salariés affiliés au régime général d'assurance vieillesse ainsi qu'aux ressortissants des régimes dits « alignés ». Un décret déterminera les conditions d'âge et de durée d'activité qu'il conviendra de remplir pour bénéficier d'une liquidation anticipée. Le critère des carrières longues, couplé à une entrée précoce dans la vie active, permettant de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, n'apparaît pas - sans examen préalable approfondi - directement transposable à la situation des fonctionnaires pour lesquels, pour certaines catégories d'entre eux, il existe déjà une possibilité de départ en retraite avant soixante ans, notamment pour ceux classés en catégorie active dont le droit est ouvert, sous réserve de justifier de la condition de quinze années au moins dans l'emploi, dès l'âge de cinquante-cinq ans. L'introduction d'un nouveau critère fondé sur la longueur de la carrière viendrait donc s'ajouter aux dispositifs prévus permettant un départ avant soixante ans. C'est le motif pour lequel, dans le cadre du relevé de décisions faisant suite aux réunions tenues avec les partenaires sociaux les 14 et 15 mai derniers, il a été prévu de mettre en place un groupe de travail destiné à appréhender les contours et la portée d'une mesure de cette nature dans la fonction publique. Une première réunion a eu lieu sur ce thème le 27 juin dernier. Elle devrait être suivie d'autres dans un esprit de parfaite concertation avec les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22401

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 novembre 2003

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5738

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8659